



Arrêt

n° 315 690 du 30 octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : Monsieur X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2023 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, prise à son égard par l'attaché de la partie défenderesse le 15 juin 2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 111.468 du 28 juillet 2023 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 5 juillet 2018 et a introduit une demande de protection internationale en date du 9 juillet 2018. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18 novembre 2019. Le recours contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 237.423 du 24 juin 2020.

1.2. Le 16 juillet 2020, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 13 octobre 2020, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération en date du 29 septembre 2021.

1.4. Le 22 décembre 2021, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 15 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 26 juin 2023.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans la présente demande, le requérant déclare être arrivé en Belgique le 05 juillet 2018, par voie ferroviaire, dépourvu de tout document d'identité, via l'Italie, en provenance de son pays natal, la République de Guinée. Il s'est déclaré candidat réfugié politique le 09 juillet 2018. Sa demande d'asile a été rejeté le 26 juin 2020 par l'arrêt n° 237 423 du 24.06.2020. Il a introduit une demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 13.10.2020 qui s'est clôturée le 29.09.2021, par une décision de non prise en considération.

Le requérant invoque le principe de bonne administration et le principe de proportionnalité. En effet, Monsieur se contente de poser ces assertions sans aucunement les étayer. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ou de résidence, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Le simple fait d'inviter Monsieur à procéder par la voie administrative normale n'est en rien une atteinte aux principes généraux de bonne administration. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine ou de résidence, comme tout un chacun n'est en rien une violation des principes généraux de bonne administration.

Notons encore que l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine ou de résidence, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuriée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du

27.11.2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable (C.C.E., Arrêt n°284 207, 31.01.2023).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les

motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire.

Au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil estime que l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et il relève que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (CCE, arrêt 276 455, 25/08/2022)

Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence.

Le requérant invoque, comme circonstances exceptionnelles, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel consacre et garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, qu'il a noué de nombreuses et solides relations amicales et solides et qu'il est solidaire de son ami avec lequel il vit sous le même toit (loyers, nourriture, mutuelle, soins de santé, abonnement Stib, facture de téléphone et habillement, etc.,). Il dépose une copie du titre de séjour de son ami, monsieur D. B..

Le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcherait ou rendrait particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche Monsieur d'effectuer de courts séjours sur le territoire, muni de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462) et d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire.

Quant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement(...) » (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

De plus, une séparation temporaire du requérant de son ami, monsieur D. B. et de ses contacts en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

En effet, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir un ami établi en Belgique avec qui il vit et est solidaire rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866).

Notons donc qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation dudit article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant de ses contacts en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018).

Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

Il est à rappeler que le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou de résidence en vue d'obtenir une autorisation de séjour; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par celles introduites sur base de demande d'asile et de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Le requérant invoque ne plus avoir de contact dans son pays d'origine à l'égard duquel, il a rompu tout lien après plus de quatre ans d'absence. Or, le requérant ne prouve pas ne plus avoir ni famille, ni attaché au pays d'origine pouvant le soutenir temporairement, se contentant de dire qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine. De plus, il ne démontre pas étant majeur, qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans le pays d'origine ou encore d'une association ou autre. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Notons encore, une personne étrangère séjournant depuis de nombreuses années en Belgique peut avoir gardé des liens avec son pays d'origine, de différentes manières. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle, quant à ce, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique.

Après tout, la personne concernée a passé 20 ans de sa vie au pays d'origine ou de résidence et son séjour en Belgique, son intégration et les liens tissés ne peuvent donc en aucun cas être comparés à ses relations dans le pays d'origine ou de résidence. L'affirmation selon laquelle Monsieur aurait pris de la distance par rapport à son pays d'origine ne suffit pas non plus à dissuader être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors que la personne concernée n'étaie pas cette simple allégation par les preuves nécessaires On notera aussi que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle.

En effet, il s'est délibérément mis dans la situation décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation et l'écoulement des années pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine. De plus, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle Monsieur déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence.

Le requérant invoque la longueur de son séjour continue et effective en Belgique, son ancrage local durable, sa parfaite intégration dans notre Royaume depuis plus de 4 années où il a développé de nombreuses et solides relations amicales et solides, son militantisme au sein des associations, son engagements réguliers

pour des causes nobles et désintéressées, sa maîtrise de la langue française, qu'il a suivie plusieurs formations en néerlandais auprès du Centrum Basis Educatie Brussel, qu'il jouit d'une bonne réputation auprès de son voisinage qui le considère comme un homme fort attachant, gai, énergique, toujours motivé à souhait et aussi comme un vrai battant, qu'il n'hésite pas à venir en aide aux ressortissants de sa communauté d'une part et d'autre part à rendre service aux personnes en difficulté en dehors de celle-ci de manière bénévole et qu'il possède des qualités humaines et morales. Il dépose une copie de l'attestation du suivi de cours de néerlandais, une copie du certificat de vaccination contre la Covid-19, une copie de l'attestation de compte individuel 2020 datée du 17 mars 2021 et 6 témoignages.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat- Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou

une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique depuis 2018 en séjour illégal à l'exception de son séjour légal couvert par des attestations d'immatriculation provisoires, qu'il ait suivie plusieurs formations, qu'il jouit d'une bonne réputation, qu'il respecte les réglementations en vigueur, qu'il maîtrise la langue française, qu'il ait suivie plusieurs formations en néerlandais, qu'il possède des qualités humaines et morales et qu'il ait noué de nombreuses et solides relations amicales en séjour illégal n'invalider en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Il lui incombe de démontrer en quoi ces éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation et rendraient particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcherait ou rendrait particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). De plus, rien n'empêche Monsieur le temps de l'examen de sa demande d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches sociales restées en Belgique lors de son retour temporaire.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. (Liège (1ère ch.), 23/10/ 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (C.C.E.134.749 du 09/12/2014) L'intéressé ne prouve en outre pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis près de 5 ans que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 20 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Notons aussi que même si Monsieur a bénéficié d'un séjour légal, l'Office des Etrangers peut constater qu'il a su bénéficier des attestations d'immatriculation en attente d'une décision par rapport à sa demande d'asile qui s'est d'ailleurs clôturée négativement par le CGRA le 20.11.2019 et confirmée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, par l'arrêt n° 237 423 du 24.06.2020. Rappelons que la partie requérante n'est plus couverte par une attestation d'immatriculation depuis le 23.07.2020. En conséquence, le fait d'avoir été en séjour légal temporaire ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine (CCE, arrêt de

rejet 267646 du 1er février 2022). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231.695 du 23 janvier 2020).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour. (C.C.E. 129.641 et 135.261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine ou de résidence. (C.C.E. 133.445 du 20.11.2014) Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Le requérant invoque sa volonté de travailler pour pouvoir subvenir à ses besoins personnels, qu'il est en mesure d'obtenir un permis de travail B, qu'il est plus compétitif sur le marché du travail dans sa spécialité et qu'il est très actif pour décrocher un emploi fixe dans sa spécialité. Il dépose trois copies de ses fiches de salaire des mois d'août, de septembre et d'octobre 2019, une copie de courrier de VDAB concernant un rendez de recherche active d'emploi et une copie de fiche de cotisation de l'année 2020.

Notons que l'exercice d'une activité professionnelle dans le passé ou dans le futur ou la conclusion d'un contrat de travail, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt de rejet 265349 du 13 décembre 2021). Notons encore que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour.

Enfin, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre un emploi promis et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231.855 du 28 janvier 2020).

De même, comme le requérant a réussi auparavant à conclure des contrats d'embauche, il n'aurait donc aucune difficulté à trouver du travail une fois régularisé.

Notons enfin, même si les compétences professionnelles du requérant peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021).

Le requérant invoque que dès son arrivée en Belgique, il a également tout fait pour ne pas dépendre de la collectivité et plus particulièrement du Centre public d'action sociale. Il n'émerge d'ailleurs d'aucun centre public d'action sociale du Royaume ni du trésor public. Cet élément démontre plutôt qu'il peut se prendre en charge lors de son séjour temporaire au pays d'origine. De plus, le fait de ne pas dépendre des pouvoirs

publics c'est tout à son honneur mais Monsieur ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière et Monsieur ne démontre pas en quoi cet élément constituerait une circonstance vers le pays d'origine.

Le requérant invoque qu'il n'a jamais connu le moindre problème avec la police ni avec la justice belge tout au long de son séjour. Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016), étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois, à titre informatif, que le fait de résider illégalement en Belgique depuis le 23.07.2020, de ne pas se conformer aux décisions administratives précédentes, de ne pas obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, notifié le 23.07.2020 et d'entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne peut, donc, constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Le requérant invoque la situation sécuritaire préoccupante dans son pays d'origine, les arrestations et détentions arbitraires, les enlèvements, l'harcèlement judiciaire, les actes d'intimidation contre les défenseurs des droits humains, les manifestations massives depuis la mi-octobre 2019, les événements meurtriers survenus pendant et après le contesté double scrutin du 22 mars 2020, et il considère qu'un retour en Guinée constituerait pour lui un préjudice grave et difficilement réparable.

En effet, force est de constater à la lecture de la demande que la partie requérante s'est contentée d'invoquer de manière générale la situation du pays d'origine. Or, l'intéressé doit démontrer le rapport entre une situation personnelle et une situation générale au pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 247798 du 20 janvier 2021).

S'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation.

Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée au pays d'origine, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne, quod non in specie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.(C.C.E., Arrêt n°172 579 du 29.07.2016 et en ce sens, C.C.E., Arrêt n°284 213 du 31.01.2023).

Il convient de rappeler que le requérant déclare n'avoir jamais eu de problèmes avec ses autorités nationales (note de l'entretien personnel du 27.09.2019) ni avec ses concitoyens (NEP p.6). Ses déclarations restent dès lors générales et ne permettent pas de démontrer qu'il serait particulièrement visé en cas de retour au pays d'origine. D'autant plus qu'il a affirmé dans son questionnaire au CGRA p. 1 Point 3.3, n'avoir aucune activité politique dans son chef. Notons enfin que la 9bis n'est pas une « instance » de recours contre les décisions du CGRA. Pour éviter que la disposition contenue dans l'article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours contre les décisions du CGRA, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles.

A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 09.07.2018, clôturée le 26.06.2020 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° n° 237 423 du 24.06.2020) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 20.11.2019. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les

preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes du requérant alléguées à l'appui de sa demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriades et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

De même, en ce qui concerne la fuite du requérant de son pays natal, tout jeune après le décès de ses deux parents pour rejoindre son oncle maternel et ses craintes de l'épouse de ce dernier. Notons d'abord qu'aussi malheureuse soit cette situation, elle ne dispense pas l'intéressé de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait l'empêcher d'y retourner pour le faire. Notons ensuite que rien n'a été apporté par l'intéressé pour démontrer de sa prétendue situation de vulnérabilité. A ce propos, le Conseil rappelle que « la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse (...). En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Dès lors, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 « doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire », s'agissant d'une procédure dérogatoire (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.».

1.6. Un ordre de quitter le territoire a été adopté à la même date mais ce dernier ne fait pas partie de l'objet du recours.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis & 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers d'une part et d'autre part de la violation des articles 2 & 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 3 & 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 3 mai 1955, de la violation du principe de bonne administration et du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

2.2. Il rappelle qu'il a « fait preuve de beaucoup d'efforts pour comprendre et s'intégrer à la culture belge (bénévolat, volontariat, engagements réguliers pour des causes nobles et désintéressées, suivi des cours de néerlandais, un grand intérêt manifeste pour les milieux associatifs, participation à la vie associative et à des activités culturelles, son travail pour le compte de [...] NV" dont le siège social, [...] pour subvenir à ses besoins personnels et être solidaire de son ami avec lequel il vit sous le même toit (loyers, nourriture, mutuelle, soins de santé, abonnement stib, factures de téléphone et habillement ...etc...) ; Que [le requérant] participe à la vie associative de son quartier dans sa commune de résidence qu'est Uccle; Qu'il ne faut pas perdre de vue que loin d'être une appréciation subjective, l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois dans les diverses ambassades des Etats Schengen relève de l'exception en raison de la politique de plus en plus restrictive opérée à l'égard des Etats tiers à l'Union européenne et de surcroît pauvres ;

Que [le requérant] n'a par conséquent aucune chance d'obtenir via l'Ambassade belge à Dakar ou dans les différents consulats belges une autorisation de séjour ;

Que dans le cadre de son travail, il est bien apprécié par tous ses collègues et par son chef d'équipe ; Attendu que l'intéressé réside en Belgique depuis cinq ans et qu'il a entrepris des démarches en introduisant des demandes d'autorisation de séjour pour sortir de cet état de précarité dans lequel il se trouve par ses actions auprès des autorités compétentes comme ce fut le cas le 22 décembre 2021 qui vient d'être rejetée sans examen sérieux des éléments qui sont invoqués par lui ; ».

2.3. Par ailleurs, concernant l'examen des circonstances exceptionnelles, il estime que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué par des considérations qui ne tiendraient pas compte de sa situation réelle, vécue avec l'épouse de son oncle maternel, lequel cherche à « l'éliminer ».

Il ajoute qu'il a mis l'accent sur sa bonne intégration ainsi que sur la durée de son séjour (cinq années continue et effective) dans le cadre de sa demande de séjour du 22 décembre 2021 et a produit de

nombreuses lettres de témoignages prouvant ses attaches sociales solides en Belgique. Il a également précisé avoir fait des efforts en travaillant pour être solidaire de son ami D.B. .

A cet sujet, il précise que « *son long séjour passé en Belgique peut, en raison d'attachments qu'il a pu y tisser pendant cette période constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que sa demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 soit introduite dans son pays d'accueil plutôt que dans son pays natal et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée (voyez à ce sujet : CE., 13 janvier 2000, n° 84.658).*

Que ce long séjour de cinq ans passé en Belgique lui a permis de se faire des amis (amies) qui lui témoignent notamment de leur sympathie et lui offrent la possibilité de travailler en raison de ses qualités appréciées et appréciables ;

Qu'il constitue en soi selon une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Qu'il s'agit là d'un signe évident de confiance et d'une garantie certaine qu'en cas d'octroi d'une autorisation de séjour, il continuera à subvenir à ses besoins personnels; sans jamais être une charge pour les pouvoirs publics ni pour la collectivité publique ; Que cela est le résultat d'un ancrage local durable qu'il a eu avec la Belgique comme il est stipulé dans l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 ;

Que certes, cet accord n'est ni une loi susceptible de violation ni une circulaire qui fixe les critères acceptables pour être régularisé, mais il est le reflet de la politique générale du gouvernement belge ».

Il souligne que la notion de « *circonstances exceptionnelles* » n'est pas définie par le législateur belge mais que toutefois, « *il est unanimement admis selon la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ne sont pas des circonstances de Force majeure, mais bien celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée (cfr : CE., arrêt, n°88076, du 20 juin 2000); Qu'invoquer une circonstance exceptionnelle qui ne rendra le retour de l'étranger difficile voire impossible serait contraire à la jurisprudence unanimement admise sur les circonstances exceptionnelles prévues par le législateur belge ».* Il ajoute qu'« *il en va de même le fait de ne pas examiner avec sérieux les éléments invoqués par [le requérant] comme son travail, son intégration la longueur de son séjour, l'existence de son ami avec lequel il réside à Uccle et les risques qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine, l'absence de condamnation dans son chef et surtout le fait de ne pas considérer l'ancrage local durable reviendrait à aller à l'encontre de la politique générale que le gouvernement belge a entendu appliquer concernant les étrangers illégaux sur son sol;*

Que la présente affaire, les critères ainsi énoncés dans l'accord gouvernemental précité peuvent combler de la sorte le vide laissé par le législateur quant aux critères concrets des circonstances exceptionnelles ».

Dès lors, il estime que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé sur ce point précis. En effet, il tient à préciser qu'il a présenté, dans sa demande d'autorisation de séjour, des arguments et des éléments relatifs à son séjour qu'il considère comme exceptionnels. Il maintient que sa situation justifie que sa demande d'autorisation de séjour soit introduite à partir de la Belgique et que l'obliger dès lors à rentrer en République de Guinée afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour aura, *de facto*, pour effet de stopper toutes ses perspectives professionnelles. Il ajoute que « *le non examen de certains éléments pertinents de sa demande d'autorisation de séjour en se fondant sur des arguments subjectifs, farfelus et vraiment du genre qu'il invoque la durée de son séjour, il est arrivé le 5 juillet 2018 dans le Royaume et son intégration, illustrée par le fait qu'il a tissé des attaches sociales et dépose des lettres de témoignages en sa faveur, qu'il ait fait du bénévolat, du volontarisme qu'il n'aït jamais connu le moindre problème avec la justice ni avec la police qu'il s'agit d'un comportement attendu de tous...il peut se prendre en charge temporairement Monsieur B. A. invoque...l'article 8 de la CEDH, en raison de ses attaches ».*

De plus, il signale qu'il n'est jamais retourné en Guinée depuis cinq années et que les allégations de la partie défenderesse ne tiennent pas la route dans la mesure où elles ne vont pas « *au fond des choses d'une part et d'autre part, elles cachent la position courageuse exprimée en son temps par Monsieur Wathélet (Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration à l'époque de l'arrêt de la Haute Juridiction administrative le 9 décembre 2009, arrêt n° 198.769) pour la garantie et la sécurité juridique tout en usant de son pouvoir discrétionnaire pour prendre en considération les critères adoptés par l'instruction du 19 juillet 2009 ».*

Il ajoute à cela que « *la foulée de son Ministre de tutelle, son délégué a de son côté indiqué également qu'il suivrait loyalement les directives de son Ministre de tutelle dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire ».*

Dès lors, il estime que c'est à tort que la partie défenderesse considère que les éléments qu'il a invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le législateur n'a pas défini les circonstances exceptionnelles qui peuvent permettre à un étranger en situation illégale de se voir régularisé.

Il déclare avoir présenté des arguments et des éléments relatifs à son séjour, qu'il peut qualifier d'exceptionnel.

Il considère dès lors, qu'« *en étudiant pas avec sérieux tous les points invoqués par lui dans sa demande d'autorisation de séjour au mépris d'une règle administrative prudente qui exige que l'autorité apprécie 'la proportionnalité entre d'une part et d'autre part le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 8 aliéna 2 de la disposition et d'autre part, son accomplissement plus ou moins aisément dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité [du requérant] et l'intégrité de sa vie familiale seraient exposées s'il s'y soumettait'* ».

Ainsi, il prétend que sa situation justifie que sa demande soit introduite à partir de la Belgique et que l'obliger alors à rentrer en Guinée afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour aura pour effet de mettre à mal son intégration sociale et professionnelle dont il a fait preuve jusqu'alors en Belgique et ce malgré l'illégalité de son séjour.

Il déclare avoir la confiance des personnes qui lui permettent de travailler malgré l'illégalité de son séjour et qu'il s'agit encore une fois d'une manifestation de l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations de retour. Il ajoute que « *la chance qu'il a obtenue ne pouvait être gaspillée pour aller demander les autorisations de retour en Belgique* ».

Dès lors, il estime que « *son long séjour passé dans le Royaume de Belgique peut en raison d'attaches qu'il a pu y nouer pendant cette période constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que sa demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 soit introduite dans son pays d'accueil plutôt que dans son pays natal et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée* ;

Que ce long séjour sur le territoire du Royaume lui a permis de se faire des amis notamment qui lui témoignent de leur sympathie et lui permettent de travailler en raison de ses qualités appréciées et appréciables ;

Que ce fait constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi précitée sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Qu'un tel retour ne se conçoit plus au regard de sa résidence permanente depuis le 5 juillet 2018 d'une part et d'autre part du fait des attaches tissées sur le territoire belge et surtout de la possibilité que lui offre l'article 9 bis de la loi sur les étrangers .

Il estime qu'il a établi une vie privée sur le territoire belge en ce qu'il a tissé des relations en Belgique qui rentre dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il rappelle qu'il est dans l'impossibilité matérielle et psychologique de se déplacer dans son pays d'origine en vue de l'obtention d'un visa et estime qu'il est en mesure de se prévaloir de l'application de l'article 8 de la Convention européenne précitée qui garantit le droit à la vie familiale.

Il prétend que lui imposer un retour dans son pays d'origine apparaît comme une exigence disproportionnée au regard de sa situation familiale particulière et ajoute que la partie défenderesse ne peut pas se prévaloir d'un impératif d'ordre public afin de s'opposer au séjour de celui-ci sur le territoire. Dès lors, il considère qu'« *il ressort donc de ces éléments, de la matérialité et de la longueur avérées de séjour [du requérant] en Belgique, des attaches sociales durables et de l'indéniable qui en découlent nécessairement et qu'il serait totalement disproportionné de le contraindre à y retourner à la seule fin de se conformer à une formalité légale* ;

Qu'une telle démarche réduirait à néant, pour une durée à la fois indéterminée et indéterminable si ce n'est définitive, les attaches sociales solides et durables nouées en Belgique ;

Que tous les centres d'intérêt du [requérant] sont établis dans le Royaume en Belgique (existence de nombreux liens amicaux , il parle très bien le français, possède de très bonnes notions de néerlandais et son travail, présence de son meilleur ami, maîtrise de l'anglais...etc...) ;

Que les documents joints en annexe de sa demande d'autorisation de séjour sont une preuve tangible de son intégration positive en Belgique et démontrent pour autant que de besoin qu'il serait contraire à la dignité humaine que de le renvoyer purement et simplement vers son pays d'origine où il n'a plus personne depuis la mort de sa grande mère ;

Qu'il est dans l'impossibilité matérielle et psychologique de se déplacer dans son pays natal afin de lever un poste diplomatique belge en vue de l'obtention d'un visa ;

Il déclare, en outre, qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à l'appréciation de l'équilibre des intérêts en présence et que « *l'exercice d'une activité salariée même non déclarée ou la volonté de travailler doit constituer en l'espèce, un élément déterminant quant à la demande d'autorisation de séjour* ».

D'autre part, il précise qu'« *il existe un droit humanitaire de l'intéressé de vivre avec ses proches et ses nombreuses connaissances en Belgique où il totalise cinq ans de séjour et a créé ainsi des attaches sociales*

et des habitudes qui constituent pour lui une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays d'origine ;

Attendu qu'en ce qui concerne le retour aux fins d'aller introduire et obtenir une Demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine, ceci ne se conçoit plus au regard de sa résidence permanente et des attaches nouées en Belgique et de la possibilité que lui offre l'article 9 bis de la loi sur les étrangers ;

Qu'en outre, le retour au pays d'origine aux fins d'effectuer des démarches auprès de l'ambassade belge à Dakar nécessite des moyens financiers conséquents pour le voyage, le séjour et les démarches sur place, ce que l'intéressé n'est pas capable de réunir;

Que de ce qui précède, il estime à bon droit que sa bonne intégration dans le Royaume de Belgique, les liens affectifs et sociaux développés constituent des circonstances exceptionnelles et empêcheraient dans son chef, la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays en vue d'y lever une quelconque autorisation requise ;

Qu'il y a donc lieu de considérer qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3,devenu désormais article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée (CE, n°84.658 du 13 janvier 2000) ;

Que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, les difficultés ou l'impossibilité de retour peuvent être liées aux attaches en Belgique;

Que [le requérant] souligne en ce qui le concerne qu'il y a de la part de l'attaché de la partie défenderesse une violation de l'article 3 de la CEDH car celle-ci équivaut à le faire condamner d'office à vivre ailleurs dans les mêmes conditions inhumaines et dégradantes;

Que depuis cinq ans, il n'est jamais retourné dans son pays d'origine, la République de Guinée pour les raisons précitées ci-dessus; Qu'il a quitté son pays natal à l'âge de 12 ans et non à l'âge de 20 ans comme le soutient grossièrement l'attaché de la partie défenderesse dans l'unique but et souci de lui nuire ou de trouver désespérément une base légale à la décision prise à son égard le 15 juin 2023 ».

Il souligne, à nouveau, qu'il a introduit une demande de protection internationale en date du 9 juillet 2018 et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision qui lui a été défavorable. A ce sujet, il fait état de la situation prévalant en Guinée, à savoir que « [...] la société civile guinéenne, tout comme le reste de la population guinéenne avait souffert de la dictature du président Alpha Condé;

Qu'au cours de ses dernières années de règne, le président Alpha Condé avait détenu arbitrairement des défenseurs et défenseuses des droits humains en raison de leur activisme au sein du mouvement citoyen opposé à un troisième mandat anticonstitutionnel du président ;

Que l'annonce d'un coup d'Etat militaire par le Colonel Mamadi Doumbouya fut saluée par de nombreuses couches de la société civile qui ont soutenu la transition tout en tentant de parler d'une seule voix, dans un contexte politique;

Que huit mois plus tard, alors que le débat sur le délai de la transition alimente la polémique, l'interdiction des manifestations publiques a fait l'effet d'une bombe et que les organisations de la société civile tout comme les partis politiques n'ont pas tardé à réagir contre cette mesure ;

Que dans sa déclaration du 18 mai 2022, Amnesty international estimait que 'par cette décision les autorités de la transition perpétuent la violation du droit de réunion pacifique fréquemment commise sous la présidence d'Alpha Condé qu'elles ont renversé le 5 septembre 2021 ». Dès lors, au vu de la situation, il dit toujours craindre de connaître le « même triste sort avec la présente décision du 15 juin 2023 en ce que la partie défenderesse ne tient nullement compte des persécutions passées et subies par lui- même si le Commissariat général lui a refusé le statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire le 18 novembre 2019 et confirmé par le Conseil du Contentieux des Etrangers par la suite le 24 juin 2020 ». Il ajoute que son renvoi au pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée en ce qu'il risque d'être empoisonné par la compagne de son oncle maternel qui l'accuse à tort d'être un sorcier qui n'a pas hésité d'éliminer ses propres géniteurs.

Il prétend que l'exécution de l'acte attaqué le conduirait à être privé de ses amis, connaissances, ses attaches socio-professionnelles et de son ami avec lequel il vit en harmonie sous le même toit et sans espoir de pouvoir regagner la Belgique au vu de la politique de délivrance des visas à l'ambassade de Belgique à Dakar, de la politique général de filtration à l'entrée aux frontières de l'espace Schengen.

Il estime que « tous les efforts et l'intégration déjà effectifs de Monsieur A. B. seraient menacés voire tout simplement anéantis, si celui-ci devait être éloigné de la Belgique pendant la longue nécessaire à l'éventuelle obtention d'autorisation de séjour délivrée dans le pays d'origine ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans

le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour. Il en est ainsi en particulier de la longueur du séjour et de la parfaite intégration du requérant sur le territoire belge, de l'invocation des principes de bonne administration et de proportionnalité, de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée (relations amicales solides et est solidaire avec son ami avec lequel il vit et relations amicales solides et professionnelles), l'absence de tout contact avec son pays d'origine, sa volonté de travailler, l'absence de dépendance aux pouvoirs publics et la situation sécuritaire préoccupante dans son pays d'origine. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à affirmer de façon confuse et approximative que les circonstances exceptionnelles ne sont pas définies, à réitérer les éléments de la demande d'autorisation de séjour et à prendre le contre-pied de l'acte attaqué en ce qui concerne lesdits éléments. Il tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.3. S'agissant plus particulièrement du grief portant sur le fait que le requérant n'a aucune chance d'obtenir une autorisation de séjour par le biais de l'ambassade belge à Dakar ou dans les différents consulats belges et invoque à ce sujet la politique de plus en plus restrictive opérée à l'égard des Etats tiers à l'Union européenne, ces propos constituent de pures allégations que le requérant ne démontre en aucune manière de sorte que ces griefs ne sont pas fondés. Ainsi, il s'agit de l'émission d'une simple hypothèse concernant les suites éventuelles de l'exécution de l'acte attaqué, laquelle apparaît à ce stade largement prématurée.

3.4. En ce que la partie défenderesse n'aurait nullement tenu compte des considérations relatives à la situation personnelle vécue avec l'épouse de son oncle maternel qui « *a cherché à l'éliminer* », les propos du requérant ne sont pas fondés dès lors qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a souligné « *en ce qui concerne la fuite du requérant de son pays natal, tout jeune après le décès de ses deux parents pour rejoindre son oncle maternel et ses craintes de l'épouse de ce dernier.* Notons d'abord qu'aussi malheureuse soit cette situation, elle ne dispense pas l'intéressé de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait l'empêcher d'y retourner pour le faire. Notons ensuite que rien n'a été apporté par l'intéressé pour démontrer de sa prétendue situation de vulnérabilité. A ce propos, le Conseil rappelle que rien n'a été apporté par l'intéressé pour démontrer de sa prétendue situation de vulnérabilité. A ce propos, le Conseil rappelle que « *la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse (...)* » démontrant de la sorte une prise en compte de cet élément et une analyse de ce dernier au titre de circonstance exceptionnelle, contrairement à ce que prétend le requérant.

3.5. En outre, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant au sens large, la partie défenderesse a examiné longuement et en détail ces éléments et a fait état de toutes les informations fournies par le requérant pour appuyer ces deux éléments de sorte que la partie défenderesse a motivé valablement l'acte attaqué quant à ces éléments et a indiqué les raisons pour lesquelles ces circonstances ne rendaient pas impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine. Cette motivation est

claire et permet au requérant d'en comprendre la portée, le requérant ne démontrant pas en quoi cette motivation ne rencontrerait pas adéquatement ses arguments.

En ce que le requérant fait référence aux critères énoncés dans l'accord gouvernemental, ce qui peut « combler le vide laissé par le gouvernement belge quant aux critères concrets des circonstances exceptionnelles », les instructions du 19 juillet 2009 ont été annulées par le Conseil d'Etat et sont censées n'avoir jamais existé de sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité. Il en est d'autant plus ainsi qu'un accord gouvernemental n'a pas le caractère d'une norme de droit de sorte qu'il ne peut lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

En ce que le requérant prétend que la partie défenderesse ne va pas suffisamment au fond des choses lorsqu'elle motive l'acte attaqué, le requérant ne précise pas explicitement quel élément particulier aurait dû être pris en considération par la partie défenderesse ou encore de quelle manière un tel élément aurait pu être jugé constitutif d'une circonstance exceptionnelle. Dès lors, à défaut de précision à cet égard, c'est à tort que le requérant estime que la partie défenderesse a balayé d'un revers de la main les éléments qu'il a invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour.

Concernant la volonté de travailler du requérant afin de subvenir à ses besoins, cet élément et le fait qu'il a travaillé par le passé ont bien été pris en compte par la partie défenderesse, laquelle a expliqué que le requérant n'était pas en possession de l'autorisation requise pour travailler au moment de la prise de l'acte attaqué de sorte que sa situation ne rend pas impossible voire particulièrement difficile un retour au pays d'origine au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé l'acte attaqué sur cet élément.

3.6. S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée et de la vie privée et familiale du requérant protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, les informations contenues au dossier administratif ne démontre nullement l'existence d'une quelconque vie familiale, sous quelque forme que ce soit, dans le chef du requérant de sorte que cette dernière n'est nullement établie. Quant à la vie privée du requérant, se traduisant par son ancrage local durable, les relations amicales solides nouées notamment par le biais de ses nombreuses activités en Belgique ou encore la relation amicale avec la personne avec laquelle il vit, la partie défenderesse n'a nullement remis en cause l'existence de cette vie privée sur le territoire belge et a d'ailleurs examiné l'ensemble des informations fournies quant à l'intégration et la vie privée du requérant dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué. Ainsi, il ressort à suffisance de l'acte attaqué que cet aspect a bien été pris en considération par la partie défenderesse qui a longuement motivé sa décision dans les troisième et cinquième paragraphes de l'acte attaqué.

En outre, s'agissant d'une première admission sur le territoire, la Cour européenne des droits de l'homme estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de ladite Convention de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et /ou familiale. Or, le requérant ne démontre pas la raison pour laquelle sa vie privée ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il se borne à invoquer une impossibilité matérielle et psychologique de se déplacer dans son pays d'origine, le fait qu'un retour dans son pays d'origine serait disproportionné au regard de sa situation familiale particulière (qu'il ne démontre pas par ailleurs) et le fait que son retour au pays d'origine réduirait à néant ses attaches sociales solides et durables en Belgique, mais sans étayer ses assertions à cet égard.

En tout état de cause, le requérant reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné ou déraisonnable de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que les éléments mentionnés par le requérant en termes de recours, afin de démontrer le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence commise par la partie défenderesse, ont déjà fait l'objet d'un examen individuel dans le cadre de l'acte attaqué, afin d'examiner s'ils constituaient des circonstances exceptionnelles, de sorte que ce grief ne peut être considéré comme fondé.

Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivé le premier acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Concernant l'absence d'attaches du requérant dans son pays d'origine depuis la mort de ses parents, la partie défenderesse a bien répondu à cet élément. D'autre part, le requérant ne remet pas utilement en cause les constats posés par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué. En effet, le requérant se limite à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

En ce que le requérant déclare qu'un retour au pays d'origine, en vue d'effectuer les démarches à l'ambassade belge à Dakar, nécessite des moyens financiers conséquents, cet élément est invoqué, pour la première fois, en termes de requête de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément non vanté en temps utile.

3.7. S'agissant de la méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant fait valoir des éléments de craintes invoqués dans la demande de protection internationale qui avait été introduite par ses soins et qui s'est clôturée de manière négative. Dès lors que ses craintes n'ont pas été jugées établies par les instances de protection internationale, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure il devrait apporter davantage de crédits à ces éléments dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le requérant ne présente aucun nouvel élément, dans le cadre de sa demande de séjour, qui permettrait de croire qu'il encourt des risques de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au pays d'origine.

Quant à l'évolution de la situation politique dans son pays d'origine depuis qu'il a rejoint la Belgique, le requérant ne démontre pas en quoi l'invocation de cette situation générale serait de nature à lui faire personnellement grief.

Dès lors, l'acte attaqué s'est prononcé à suffisance sur la situation sécuritaire préoccupante au pays d'origine, sur les manifestations massives, les arrestations et détentions arbitraires, ainsi que sur les craintes que le requérant éprouve à l'encontre de l'épouse de son oncle maternel et ce aux termes d'un long développement.

L'article 3 de la Convention européenne précitée n'a donc pas été méconnu.

3.8. Par conséquent, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle et n'a nullement méconnu les dispositions et principes énoncés au moyen.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en suspension et en annulation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK.

P. HARMEL.